

**Commission économique pour l'Europe****Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****103^e session**

Genève, 6-10 novembre 2017

Point 5 a) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions d'amendements aux annexes A et B de l'ADR :
construction et agrément des véhicules****Clarification des prescriptions du 9.3.4.2
pour les véhicules EX/II et EX/III****Communication du Gouvernement de l'Allemagne****Résumé*

Résumé analytique : Clarification des prescriptions du 9.3.4.2 de l'ADR pour les véhicules EX/II et EX/III. La sous-section 9.3.4.2 énonce l'objectif de protection visant à empêcher l'échauffement de la caisse du véhicule au moyen de matériaux résistants à la chaleur et aux flammes.

Mesure à prendre : Modifier la troisième phrase du 9.3.4.2 relative aux prescriptions pour les véhicules EX/II et EX/III.

Documents de référence : Document informel INF.6 (Allemagne) soumis à la réunion de mai 2017 et rapport du Groupe de travail sur sa 102^e session (ECE/TRANS/WP.15/237, par. 20 à 23) ; document informel INF.5 (Pays-Bas) soumis à la réunion de novembre 2015 et rapport du Groupe de travail sur sa quatre-vingt-dix-neuvième session (ECE/TRANS/WP.15/230, par. 12 à 15) ; document ECE/TRANS/WP.15/2011/14 (France) et rapport du Groupe de travail sur sa quatre-vingt-onzième session (ECE/TRANS/WP.15/212, par. 9) ; rapport du Groupe de travail sur sa soixante-quatorzième session (ECE/TRANS/WP.15/174, par. 52 à 54).

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2016-2017 (ECE/TRANS/2016/28/Add.1 (9.1)).



Introduction

1. Le texte actuel du 9.3.4.2 de l'ADR donne lieu en Allemagne à différentes interprétations s'agissant des matériaux à utiliser pour construire la caisse, d'où la soumission, par le Gouvernement allemand au Groupe de travail à sa 102^e session (Genève, 8-11 mai 2017), du document informel INF.6 portant sur l'interprétation des prescriptions du 9.3.4.2 pour les véhicules EX/II et EX/III.

2. Le point de départ des discussions menées à la 102^e session du Groupe de travail était la question soulevée dans le document informel INF.6, à savoir comment les prescriptions du 9.3.4.2 pour les véhicules EX/III devaient être interprétées lorsque le matériau utilisé pour construire la caisse n'était pas du métal pur, mais un matériau composite constitué de couches inséparables (panneau sandwich) et lorsque le matériau se composait d'une feuille de matière plastique à l'extérieur, d'une couche de mousse isolante au milieu et d'une fine feuille de métal avec revêtement à l'intérieur.

3. Dans le document informel INF.6, l'Allemagne expliquait que les objectifs à atteindre en matière de sécurité n'étaient pas, au 9.3.4.2, suffisamment décrits ou présentés comme étant impératifs, si bien qu'aucune application dépourvue de toute ambiguïté n'était possible.

4. Au cours des discussions, il a été souligné que, dans le document informel INF.5 soumis au Groupe de travail à sa quatre-vingt-dix-neuvième session (novembre 2015), les Pays-Bas avaient déjà sollicité la clarification des prescriptions du 9.3.4.2, également en ce qui concernait les matériaux à utiliser pour construire l'intérieur de la caisse des véhicules EX/III.

5. Ci-dessous figure un extrait du rapport du Groupe de travail sur sa quatre-vingt-dix-neuvième session (ECE/TRANS/WP.15/230, par. 12 à 14) :

« Les délégations qui se sont prononcées considéraient que l'intention de la sous-section 9.3.4.2 de l'ADR était bien de protéger le chargement contre des sources de chaleur et des flammes extérieures.

Il a été rappelé que le Groupe de travail, à sa quatre-vingt-onzième session (novembre 2011) (ECE/TRANS/WP.15/212, par. 9), avait confirmé que l'ADR n'interdisait pas l'utilisation de l'aluminium dans la composition de la caisse des véhicules EX/III.

Il n'y a pas eu de consensus sur la question de pouvoir ou non avoir des parties métalliques à l'intérieur de la caisse du véhicule. La plupart des délégations qui se sont prononcées considéraient que les parties métalliques étaient autorisées dès lors qu'elles étaient fixées sur des parois qui garantissaient elles-mêmes une isolation suffisante aux flammes et à la chaleur. ».

6. En conséquence, il a été considéré qu'il serait souhaitable de clarifier le texte du 9.3.4.2 au moyen d'une nouvelle proposition tenant compte des innovations technologiques.

7. De par la manière dont il est actuellement formulé, le 9.3.4.2 suggère que sa troisième phrase doit être interprétée comme signifiant que le matériau utilisé pour couvrir l'intérieur de la caisse peut être métallique si les prescriptions énoncées dans la deuxième phrase sont satisfaites.

8. À sa dernière session (mai 2017), le Groupe de travail a accepté que les prescriptions techniques du 9.3.4.2 relatives à la construction des véhicules EX/III soient clarifiées en tenant compte des innovations technologiques.

9. L'Allemagne a alors demandé aux délégations de lui faire parvenir par écrit leurs observations et/ou données techniques avant fin juillet 2017, aux fins de l'élaboration d'une proposition dans ce sens. Elle souhaite remercier les experts des Pays-Bas de lui avoir communiqué leurs observations.

10. Le 9.3.4.2 spécifie quels matériaux peuvent être utilisés pour construire la caisse. Cette dernière doit être résistante à la chaleur et aux flammes, et ses parois doivent avoir une épaisseur d'au moins 10 mm. Les matériaux doivent satisfaire aux prescriptions de la norme EN 13501-1 applicables aux matériaux affectés à la classe B-S3-d2. Les prescriptions du 9.3.4.2 pour les véhicules EX/II et EX/III répondent donc à l'objectif de protection visant à empêcher l'échauffement de la caisse du véhicule par l'utilisation de matériaux résistants à la chaleur et aux flammes.

11. L'Allemagne estime que le 9.3.4.2 pourrait être reformulé afin d'en clarifier les prescriptions ainsi que l'objectif de protection qui y est énoncé.

Proposition d'amendements

12. Si le Groupe de travail partage son avis, l'Allemagne proposera de modifier le 9.3.4.2 comme suit (les ajouts figurent en caractères soulignés) :

Remplacement de la troisième phrase par les deux nouvelles phrases suivantes : « Si le matériau utilisé pour la caisse est métallique, la totalité de l'intérieur de la caisse doit être construite avec un matériau non métallique ou être couverte d'un matériau non métallique satisfaisant aux prescriptions énoncées dans les première et deuxième phrases. Si la caisse comporte une double paroi métallique, ou une double paroi métallique isolée thermiquement au moyen d'une couche intermédiaire de matériaux solides (panneau sandwich), les dispositions des première et deuxième phrases s'appliquent. En outre, la paroi intérieure doit être garnie d'un revêtement permanent résistant aux abrasions [(tout revêtement satisfaisant aux prescriptions de la norme ISO (...) xxx est réputé satisfaire à la présente prescription)]. ».

Ajout d'une nouvelle disposition transitoire 1.6.5.x libellée comme suit :

« 1.6.5.x Les véhicules construits conformément aux prescriptions de la sous-section 9.3.4.2 de la version de l'ADR applicable jusqu'au 31 décembre 2018 pourront encore être utilisés jusqu'au 31 décembre 2020. ».

Justification

Sécurité :	Améliore la sécurité.
Faisabilité :	Évite toute confusion dans l'interprétation du texte de l'ADR. Les modifications proposées n'entraîneront pas de problèmes dans la pratique et permettront d'éliminer un obstacle à l'agrément des véhicules EX/III.
Application effective :	Facilite l'application des dispositions et éliminera le risque d'interprétations erronées dans le cadre de l'agrément des véhicules EX/III.